



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/37
16 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : LIBAN

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivant :
Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Liban

(I) TITRE DU PROJET						AGENCE				
Plan de gestion de l'élimination des HCFC(PGEH)						PNUD (principale)				
(II) DERNIÈRES DONNÉES RELEVANT DE L'ART. 7			Année : 2009			58,4 (tonnes PAO)				
(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME NATIONAL (tonnes PAO)						Année : 2009				
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Extincteurs	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Labo	Consommation sectorielle totale	
				Fabrication	Entretien					
HCFC123										
HCFC124										
HCFC141b		10,8		2,6					13,4	
HCFC141b dans les polyols prémélangés importés		12,5							12,5	
HCFC142b										
HCFC22				11,2	20,5				31,7	

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	72,8	Point de départ pour des réductions globales durables:	72,8
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	72,8

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,0	1,0	0,7	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,8
	Financement (\$US)	218 155	218 155	148 085	42 688	0	0	0	0	0	0	627 082

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s/o	s/o	72,8	72,8	65,5	s/o
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s/o	s/o	72,77	72,77	65,49	s/o
2.1	Financement approuvé pour agence d'exécution principale PNUD (\$US)	1 500 000	0	745 589	0	249 520	2 495 109
2.2	Coûts d'appui de l'agence principale (\$US)	112 500	0	55 919	0	18 714	187 133
3.1	Financement total (\$US)	1 500 000	0	745 589	0	249 520	2 495 109
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	112 500	0	55 919	0	18 714	187 133
3.3	Coûts totaux approuvés (\$US)	1 612 500	0	801 508	0	268 234	2 682 242

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	1 500 000	112 500
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus	
Recommandation du Secrétariat	A examiner individuellement	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement libanais, le PNUD a, en sa qualité d'unique agence d'exécution, présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un coût total tel que présenté au départ de 2 795 459 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 209 660 \$US. Ce PGEH porte sur les stratégies et les activités à réaliser pour obtenir une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2015.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion s'élève à 1,5 million \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 112 500 \$US pour le PNUD, comme demandé initialement.

Historique

Réglementation des SAO

3. Le Ministère de l'environnement est l'organisme national chargé des conventions internationales et environnementales et de leur application au Liban. Les activités liées à la protection de la couche d'ozone et à la mise en œuvre du Protocole de Montréal sont coordonnées par l'unité nationale d'ozone (UNO). Cette UNO surveille l'importation des HCFC au Liban au moyen de l'autorisation préalable nécessaire pour les importations accordée par le Ministère de l'environnement. La réglementation adoptée à partir de septembre 2009 par le Ministère de l'environnement autorise le Gouvernement à fixer et à surveiller les quotas d'importations des HCFC. Actuellement, aucun quota d'importation de HCFC n'a été fixé, mais ils devraient être mis en place à partir de 2012.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés au Liban sont importés, étant donné que le pays n'en produit pas. Le pays a importé au cours des années précédentes trois différents HCFC, à savoir le HCFC-22, le HCFC-123 et le HCFC-141b. En 2009, les principales importations de HCFC ont été 580 tonnes métriques (tm) (31,9 tonnes PAO) de HCFC-22, et 241 tm (26,51 tonnes PAO) de HCFC-141b. Cinq tonnes métriques de HCFC-123 (0,10 tonne PAO) ont également été importées cette année-là. En termes de tonnes PAO, le HCFC-22 représente plus de 54 pour cent de la consommation de HCFC dans le pays. Le tableau 1 donne la consommation chronologique de HCFC de 2005 à 2009 selon les données communiquées en vertu de l'art. 7. Pour 2010, la consommation n'a pas encore été communiquée et les données du programme de pays n'ont pas encore été présentées.

Tableau 1: Consommation de HCFC en 2005 et 2009 selon l'art. 7

Substance	2005		2006		2007		2008		2009	
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO
HCFC-141b	18,0	1,98	21,0	2,31	5,5	0,61	11,30	1,2	241,0	26,5
HCFC-22	301,8	16,60	345,8	19,02	348,3	19,16	421,00	23,2	580,0	31,9
HCFC-123	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	5,0*	0,1*
Total	319,8	18,58	366,8	21,33	353,8	19,77	432,30	24,4	826,0	58,5**

*non communiquées au titre de l'art. 7

** ce total est supérieur de 0,1 tonnes PAO à l'art. 7

Répartition sectorielle des HCFC

5. Le HCFC-22 et le HCFC-123 sont utilisés dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation comme frigorigènes, et le HCFC-141b est également utilisé dans ce secteur en tant que solvant. Toutefois, le HCFC-141b est principalement utilisé comme agent de gonflage de la mousse dans la production des mousses rigides et à peau intégrée. Le tableau 2 donne un résumé de l'utilisation des HCFC dans les différents secteurs et sous-secteurs appropriés.

Tableau 2 : Consommation de HCFC dans différents secteurs en 2009

Secteur / Substance	Fabrication						Entretien		Total	
	Climatisation		Réfrigération,		Mousses		tm	t PAO	tm	t PAO
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO				
HCFC-22	101,8	5,60	44,6	2,45	0,0	0,00	433,6	23,85	580,0	31,90
HCFC-141b	0,0	0,00	10,8	1,19	230,2	25,32	0,0	0,00	241,0	26,51
HCFC-123	0,0	0,00	0,0	0,00	0,0	0,00	5,0	0,10	5,0	0,10
Total	101,8	5,60	55,4	3,64	230,2	25,32	438,6	23,95	826,0	58,51

6. Avec plus de 50 pour cent de la consommation totale en tonnes métriques, le secteur de l'entretien connexe est le plus grand utilisateur de HCFC du pays. Le secteur de la réfrigération compte en tout environ 62 fabricants et assembleurs utilisant les HCFC, dont une entreprise qui domine le marché avec plus de 60 pour cent de la consommation pour la fabrication et l'assemblage. Six principaux fabricants de produits de climatisation fournissent des climatiseurs résidentiels, des climatiseurs légers pour le commerce, la climatisation commerciale et le transport, et livrent des refroidisseurs centrifuges. Toutes les capacités de fabrication de ce secteur ont été installées avant 2007. Dans le secteur des mousses, les applications de la mousse rigide comprennent la production d'isolation des tuyaux, de panneaux sandwich, de panneaux de fabrication de laminés stratifiés en discontinu, et de mousses vaporisées ; un fabricant produit aussi des mousses à peau intégrée pour ameublement en utilisant le HCFC-141b comme agent de gonflage. Les différents fabricants utilisent soit le HCFC-141b en vrac pour le mélanger eux-mêmes avec des polyols, soit ils utilisent des polyols prémélangés dans la fabrication des mousses. Comme le Liban n'a pas de société de formulation, tous les polyols prémélangés sont importés. Depuis 2009, les importations de HCFC-141b dans les polyols prémélangés ont été surveillées et communiquées dans le cadre des données relevant de l'art. 7.

Estimation de la valeur de référence pour la consommation de HCFC

7. La valeur de référence estimée pour les HCFC a été calculée à 72,8 tonnes PAO par le Gouvernement libanais, en utilisant la moyenne de la consommation de 2009 de 58,4 tonnes PAO (821 tm) communiquée au titre de l'art. 7 et de la consommation estimée de 87,13 tonnes PAO (1 149,8 tm) pour 2010 en se fondant sur les prévisions spécifiques du secteur élaborées sur la base de la structure récente de la consommation au Liban.

Prévision de la future consommation de HCFC

8. Le Gouvernement libanais présente dans le tableau 3 le scénario de situation inchangée ci-après concernant la demande de HCFC.

Tableau 3 : Prédiction de la consommation de HCFC dans une situation inchangée

Substance		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
HCFC-141b	tm	240,9	437,5	497,5	572,1	615,1	661,1	710,7
	t PAO	26,5	48,13	54,73	62,93	67,66	72,72	78,18
	Augmentation par rapport à l'année précédente	s/o	81,6%	13,7%	15,0%	7,5%	7,5%	7,5%
HCFC-22	tm	580,0	707,3	1 016,6	1 219,9	1 402,9	1 613,4	1 855,4
	t PAO	31,90	38,90	55,91	67,09	77,16	88,74	102,05
	Augmentation par rapport à l'année précédente	s/o	20,0%	43,7%	20,0%	15,0%	15,0%	15,0%
HCFC-123	tm	5,0	5,0	Aucune donnée				
	t PAO	0,10	0,10					
Total	t PAO	58,50	87,13	110,64	130,02	144,82	161,46	180,23
	Augmentation par rapport à l'année précédente	s/o	48,9%	27,0%	17,5%	11,4%	11,5%	11,6%

s/o = sans objet

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le Liban propose de suivre les mesures de réduction des HCFC inscrites dans le Protocole de Montréal, et ne prévoit pas pour l'instant d'accélération du processus. Cette présentation porte principalement sur les activités requises pour atteindre le gel en 2013 et une réduction de 10 pour cent de la consommation en 2015.

10. Cette phase I porte essentiellement sur la reconversion dans la mesure du possible des installations de fabrication dans les principaux secteurs de consommation de HCFC (climatisation et mousses). Pour s'assurer que ces reconversions et les réductions induites de la consommation des HCFC restent pérennes, des réglementations ciblées et spécifiques seront promulguées. Pour soutenir davantage la pérennité de ces réductions, on mettra en place des actions appropriées visant à apporter assistance technique, formation, renforcement des capacités et sensibilisation.

11. Le PGEH comprend également des informations concernant la mise en œuvre prévue de ses futures phases. Pour la période 2015-2020, le PGEH propose d'éliminer la consommation résiduelle de HCFC dans le secteur de la fabrication, ce qui était impossible à réaliser pendant la phase I ; pour cela, il faudra des activités d'investissement, une réglementation et une assistance technique. Le secteur de l'entretien connexe aura besoin d'activités en ce qui concerne les investissements, les mesures de politique générale, la réglementation, l'assistance technique, la formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation de manière à pouvoir réduire sa consommation de HCFC. Enfin, pendant la deuxième phase, on se penchera sur le suivi et l'application des réglementations édictées pendant la mise en œuvre de la première phase du PGEH. Après 2020, les activités porteront sur de nouvelles réductions de la consommation des HCFC pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la climatisation. Pour cela, il faudra soutenir et renforcer l'infrastructure de la gestion des HCFC, grâce à l'introduction et au renforcement de mécanismes décentralisés chargés de l'application des règles, et intégrer davantage la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans les institutions nationales et locales.

Secteur de la climatisation

12. Dans le cadre du PGEH, un aperçu de la quantité nécessaire de HCFC-22 pour l'entretien connexe a été fourni. Il montre qu'actuellement la banque existante de climatiseurs à HCFC-22 entraîne un besoin d'entretien de 344 tm (18,9 tonnes PAO) de HCFC-22, la climatisation résidentielle représentant 71 pour cent de cette quantité, soit un total de 245 tm (13,5 tonnes PAO) de HCFC-22. La prévision pour les installations de matériel jusqu'en 2015 laisse entendre qu'il faut ajouter 300 tm (16,5 tonnes PAO), le marché résidentiel s'appropriant une part égale sinon supérieure. En liaison avec la reconversion de l'unique fabricant de climatiseurs résidentiels au Liban, le Gouvernement prévoit d'interdire la fabrication, l'assemblage et l'importation de matériel de climatisation résidentielle à base de HCFC (avec ou sans charge de frigorigène) à partir du 1 janvier 2015.

13. Dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, il est proposé de reconverter une entreprise, Lematic s.a.l., vers l'utilisation de la technologie à base de HFC-410A et de fournir une assistance technique supplémentaire à ce secteur ; cette reconversion éliminera 90 tm (4,95 tonnes PAO) de HCFC-22. Cette entreprise utilise une ligne de production ayant une capacité de 100 000 unités par an pour six modèles différents de climatiseurs réversibles ; d'autres lignes de production fabriquent des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques. La société créée en 1967 est à 100 pour cent la propriété de personnalités locales, a produit 64 750 unités en 2009 et n'exporte pas vers des pays non visés à l'art. 5.

14. La reconversion proposée inclut la livraison, l'installation et l'entretien, notamment : nouvelle conception du système, des éléments et du procédé ; échangeur de chaleur : modifications du procédé de l'échangeur de chaleur, modifications du traitement des tôles en métal ; approvisionnement et charge des frigorigènes : système d'approvisionnement en frigorigènes, matériel de contrôle de la pression, matériel de charge du frigorigène et pompes à vide. Le contrôle de qualité est également compris : détecteurs de fuite industriels et modification de l'inspection de la qualité, de la finition et des essais ; mise au point : fabrication du prototype, essais et tests ; certification du produit par des agences extérieures ; entretien : procédé, fonctionnement, maintenance et formation en matière de sécurité ; assistance technique assurée par des experts externes ; et fonds pour imprévus. De plus, la reconversion conduira à une augmentation des dépenses d'exploitation.

15. Les frais de reconversion déterminés par le PNUD s'élèvent à 1 434 250 \$US, dont 371 250 \$US pour les coûts différentiels d'investissement et 1 063 000 pour les coûts différentiels d'exploitation, pour une reconversion qui réduira la consommation de HCFC-22 au Liban de 90 tm. Toutefois, le seuil applicable au titre des dépenses d'exploitation pour le secteur de la climatisation est de 6,30 \$US/kg de HCFC-22 éliminé ; ceci entraîne une demande de 567 000 \$US au titre des coûts différentiels d'exploitation pour cette reconversion, et par conséquent à des surcoûts admissibles de 938 250 \$US.

16. En plus du projet de reconversion à Lematic s.a.l., le PNUD propose aussi de financer l'aide technique pour le secteur de la climatisation. Le PNUD a fait savoir à cet égard que les technologies de remplacement pour les applications de climatisation ne sont pas complètement commercialisées. L'assistance technique permettra de tenir les industriels, notamment les assembleurs petits et officieux, au courant de l'évolution de la technique, de partager l'information et d'échanger des expériences acquises avec les produits de remplacement et de rassembler les résultats positifs pour une plus large acceptation. Ceci sera effectué par l'intermédiaire de cinq ateliers d'assistance technique (un par an) pendant toute la période de mise en œuvre du PGEH, principalement à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME). En outre, l'information concernant les technologies de remplacement et les meilleures pratiques sera diffusée par des fiches techniques et tout autre matériel d'information. Le coût de cet élément est proposé pour un montant de 60 000 \$US, sans association avec l'élimination.

Secteur des mousses

17. Dans le secteur des mousses, il est proposé de procéder à la reconversion d'une entreprise, Dalal Steel Industries, vers le cyclopentane et de fournir une assistance technique supplémentaire au secteur ; cette reconversion éliminera 137,1 tm (15,1 tonnes PAO) de HCFC-141b, dont 50 pour cent contenus dans les polyols prémélangés. Cette entreprise, située dans la région de la Bekaa, fabrique des panneaux sandwich en mousse de polyuréthane de diverses dimensions et épaisseurs, pour les secteurs de l'isolation et de l'industrie de la construction, les applications principales étant les bâtiments et abris préfabriqués, l'entreposage réfrigéré et la couverture. Elle a été créée en 1987, appartient à 100 pour cent à des propriétaires locaux et n'exporte pas vers des pays non visés par l'art. 5. Cette entreprise a deux lignes continues et cinq lignes discontinues de fabrication de panneaux sandwich, desservies par 11 distributeurs de mousse. Comme l'entreprise est de taille importante, bien organisée et pourvue d'un personnel technique et administratif hautement qualifié, elle est en mesure de gérer la reconversion vers le pentane de manière économique et sûre.

18. La reconversion proposée comprend la livraison, l'installation et l'entretien notamment des domaines suivants : entreposage, livraison et manutention : cuve de stockage en acier ordinaire d'une capacité de 60 m³ pour le cyclopentane, pompes de débit, tuyaux et raccorderie ; prémélange : trois postes de prémélange, sept bassins tampon ; et distributeurs de mousse. La conversion de quatre distributeurs de mousse à haute pression est prévue ainsi que le remplacement de sept distributeurs à faible pression ; changements à la tuyauterie chimique à haute pression ; remise à niveau des moules à mousse pour les lignes discontinues ; système de climatisation de l'eau pour la production de chaleur industrielle et le refroidissement ; sécurité : système de ventilation et d'échappement, 30 détecteurs d'hydrocarbures, système d'alarme et de contrôle, système de gicleurs à eau, système pour rinçage des moules à l'azote, traitement antistatique des sols pour 1 000 m², changements dans les installations électriques, circuit électriques de secours pour les systèmes d'urgences ; installation de nouveaux systèmes de contrôle et d'alimentation électriques pour le matériel nouvellement installé. L'assistance technique d'experts extérieurs sera nécessaire, ainsi que des essais de validation pour mettre en œuvre les nouvelles formulations et garantir une transition sans heurts vers la nouvelle technologie ; audit de sécurité, formation du personnel de production à la sécurité et à la manutention des nouvelles formulations, et fonds pour les imprévus. De plus, la reconversion conduira à une augmentation des dépenses d'exploitation.

19. Les frais de reconversion fixés par le PNUD s'élèvent à 2 510 434 \$US, dont 2 414 500 \$US pour les coûts différentiels d'investissement et 95 934 \$US pour les coûts différentiels d'exploitation pour une reconversion qui réduira la consommation de HCFC-141b au Liban de 137,1 tm de HCFC-141b, soit 40,4 pour cent de la consommation de référence de HCFC-141b du pays, et 20,7 pour cent de la valeur de référence. Toutefois, le seuil applicable pour les projets concernant les mousses de polyuréthane rigides est de 7,83 \$US/kg de HCFC-141b éliminé ; étant donné que le cyclopentane est une substance à faible PRG, la décision 60/44 autorise une augmentation de 25 pour cent du seuil, ce qui entraînerait une demande de 1 342 209 \$US comme surcoûts admissibles pour cette reconversion.

20. En plus du projet de reconversion à Dalal steel industries, le PNUD propose aussi de financer un appui technique pour le secteur des mousses. A ce sujet, le PNUD a fait savoir que les technologies de remplacement pour les applications de mousses et celles qui concernent plus particulièrement les PME ne sont pas encore complètement commercialisées. L'appui technique permettra à l'industrie de se tenir au courant de l'évolution de la technique, de partager les informations et d'échanger les expériences acquises avec les produits de remplacement et rassemblera les résultats positifs en vue de leur acceptation plus large. Ceci s'effectuera grâce à cinq ateliers d'assistance technique (un par an) tout au long de la période de mise en œuvre du PGEH, principalement à l'intention des PME. De plus, l'information concernant les technologies de remplacement et les meilleures pratiques seront diffusées par des fiches techniques et tout

autre matériel d'information. Le coût de cet élément est proposé pour un montant de 60 000 \$US, sans association avec l'élimination.

Coût de la phase I du PGEH

21. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Liban a été estimé à 2 795 459 \$US, plus les coûts d'appui d'agence. La ventilation détaillée des activités est indiquée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Activités proposées et coût des différents éléments de la phase I du PGEH

Élément stratégique	Demande de financement (\$US)
Plans sectoriels	
Plan du secteur de la climatisation - élément investissement	938 250
Plan du secteur de la climatisation – appui technique	60 000
Plan du secteur des mousses – élément investissement	1 342 209
Plan du secteur des mousses - appui technique	60 000
Activités d'ensemble	
Gestion et coordination du projet	395 000
Total général	2 795 459

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Liban dans le contexte des directives pour l'élaboration des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures concernant les PGEH prises à la 62^e et 63^e réunions, et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions concernant la réglementation

23. Le Secrétariat a demandé des renseignements sur la référence aux HCFC dans la réglementation et sur l'exigence visant à les contrôler et à les surveiller, de même que sur les autorisations d'importations délivrées. Le PNUD a répondu qu'au printemps 2011, le code douanier du système harmonisé (SH) particulier à chaque HCFC n'avait pas encore été précisé. Ceci étant, l'application d'un contrôle spécifique sur un HCFC particulier semble difficile à mettre en place. Même si le système d'autorisation par l'intermédiaire de l'UNO, par lequel les importateurs ont l'obligation de s'enregistrer et d'obtenir des autorisations d'importations, semble fonctionner, il n'existe actuellement aucun système en raison de l'absence de codes du système harmonisé permettant ou interdisant les importations au niveau des douanes. Le PNUD a également fait savoir qu'actuellement, les importations de polyols prémélangés ne sont pas contrôlées par le Gouvernement. Il est proposé de définir les codes SH dans le cadre du PGEH.

Détermination de la valeur de référence de la consommation

24. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires concernant l'estimation de la consommation 2010 utilisée pour établir la valeur de référence. Le Secrétariat a noté que la croissance annuelle moyenne entre 1997 et 2007 était de 2 pour cent. Si l'on utilise ce taux de croissance à partir de 2009, cela conduirait à une consommation en 2015 d'environ 30 pour cent de la prévision pour le Liban dans son PGEH. Le PNUD a indiqué qu'entre 2003 et 2006, la consommation des HCFC avait stagné en raison de l'instabilité initiale et des hostilités qui ont suivi au Liban pendant cette période. À partir de

2007, comme l'activité économique s'est redressée et que de grandes parties du sud du Liban se sont ouvertes, la consommation a repris et continué à croître à un taux notablement plus élevé. Le Secrétariat s'est aussi étonné de la multiplication par 20 de la consommation de HCFC-141b entre 2008 et 2009, et de l'augmentation ensuite de 80 pour cent entre 2009 et 2010 (voir plus haut tableau 3). En ce qui concerne ce fort accroissement de la consommation de HCFC-141b, le PNUD a indiqué qu'au Liban d'importantes quantités de polyols prémélangés doivent être importés étant donné qu'il n'y a pas de société de formulation. Les quantités de HCFC-141b dans les polyols prémélangés n'ont pas été enregistrées avant la fin de l'année 2008, mais l'ont été et ont été déclarées au titre de l'art. 7 en 2009 et continueront à être déclarées ainsi. En outre, la ventilation des diverses substances HCFC dans les années précédant 2008 est fondée sur des données commerciales rassemblées périodiquement, et non pas sur les informations émanant des douanes en raison de l'absence de code douanier du système harmonisé affecté à chaque substance à cette époque. De surcroît, le PNUD a souligné que la même information s'appliquait à l'augmentation de la consommation générale : à savoir qu'au moins un gros fabricant de mousses était situé dans une zone qui avait été directement touchée par les actions militaires, ce qui avait entraîné de fréquentes fermetures, des dommages et des pertes de production. Enfin, les produits de mousse, en particulier pour la construction, fabriqués au Liban sont vendus à l'Iraq, marché qui s'est rapidement développé au cours de ces deux dernières années du fait de la situation particulière dans ce pays. Le PNUD souligne que pour ces raisons, toutes les analyses et projections futures devraient être fondées sur des chiffres de la consommation ou des tendances à partir de 2009. Le Secrétariat a aussi posé des questions sur la consommation de HCFC-22, augmentant de 20,3 pour cent en 2008 et à nouveau de 37,8 pour cent en 2009 par rapport à l'année précédente, ce qui donne pour l'année 2009 une augmentation de 82 pour cent par rapport à la moyenne entre 2000 et 2007. Le PNUD a rappelé ce qui vient d'être dit plus haut sur l'évolution de la situation politique et économique globale du Liban et sur la faible fiabilité des données concernant les substances en ce qui concerne les années 2000 à 2007.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation des HCFC

25. Le Gouvernement libanais a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de consommation déclarée en vertu de l'art. 7 en 2009 et 2010 évalué à 985,4 tm (72,8 tonnes PAO) ; les chiffres concernant les différentes substances figurent dans le tableau 5 ci-après. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 853,8 tm. Le PGEH contient une augmentation de la consommation en 2010 par rapport à celle de 2009 notablement plus forte que celle qui était prévue dans le plan d'activités, parce que le taux de croissance supposé élevé de la consommation de HCFC est censé continuer à être très élevé en raison des efforts exceptionnels accomplis pour la reconstruction après les hostilités et pour le développement économique, aussi bien au Liban que dans un marché d'importation important, l'Iraq.

Tableau 5 : Calcul de la valeur de référence estimée, utilisée comme point de départ

Année	2009 (A7 data)		2010 (est.)		Baseline (est.)	
	tm	t PAO	tm	t PAO	tm	t PAO
HCFC-22	580,0	31,90	707,3	38,90	643,7	35,40
HCFC-123	0,0	0,00	5,0	0,10	2,5	0,05
HCFC-141b	240,9	26,50	437,5	48,13	339,3	37,32
Total	821,0	58,41	1 149,8	87,12	985,4	72,77

Incidence estimée sur le climat

26. Il a été procédé à une évaluation de l'incidence sur le climat de la consommation de HCFC à l'aide des éléments d'investissement de la phase I du PGEH au Liban fondés sur les valeurs PRG des

HCFC et des substances de remplacement utilisées, et leur niveau de consommation avant et après la réalisation de la reconversion. L'incidence sur le climat de la reconversion du secteur des mousses est déterminée sur la base de la consommation actuelle de 137,1 tm de HCFC-141b par la société Dalal Steel Industries, ce qui entraîne une incidence sur le climat de 99 398 tonnes d'équivalent CO₂. La technologie de remplacement, le pentane, n'a sur le climat qu'une incidence de 2 742 tonnes d'équivalent CO₂ ; par conséquent, l'incidence sur le climat de la reconversion dans le secteur des mousses sera une diminution de 96 656 tonnes d'équivalent CO₂. Le tableau 6 indique l'incidence sur le climat dans le secteur de la climatisation.

Tableau 6: Incidence sur le climat dans le secteur de la climatisation

Entrée			
	Données génériques		
	Pays	[-]	Liban
	Données de l'entreprise (nom, siège)	[-]	Lematic s.a.l.
	Choix du type de système	[liste]	Climatisation / assemblage sur site
	Réfrigération générale - information		
	HCFC à remplacer	[-]	HCFC-22
	Quantité de frigorigènes par unité	[kg]	entre 0,47 et 3,3 ; moy. 1,38
	Nombre d'unités	[-]	64 750
	Réfrigération - capacité	[kW]	entre 2,6 et 12,3 ; moy. 6,38
	Choix du produit de remplacement ayant l'incidence minimale sur l'environnement		
	Part des exportations (tous pays)	[%]	0
	Calcul de l'incidence sur le climat		
	Autre frigorigène (plus d'un possible)	[liste]	HFC-410A ; HC-290

NOTE

Tous les données indiquées sont particulières au cas étudié et ne constituent pas des informations génériques sur les résultats d'un produit de remplacement ; les résultats peuvent être très différents selon les cas.

Résultat	<i>Note : Le résultat est calculé en tant qu'incidence sur le climat des systèmes de frigorigènes pendant leur durée de vie par comparaison avec le HCFC-22, sur la base de la quantité produite en une année. Des résultats supplémentaires/différents sont possibles</i>		
	Pays		Liban
	Identification de la technologie de remplacement ayant l'incidence minimale sur le climat		
	Liste des produits de remplacement pour trouver celui qui a l'incidence minimale sur le climat	[liste triée, meilleur en premier (% d'écart par rapport au HCFC)]	HC-600a (-18.6%) HC-290 (-14.6%) HFC-134a (-5.1%) HFC-407C (-0.3%) HCFC-22 HFC-410A (5.2%) HFC-404A (15.6%)
	Calcul de l'incidence sur le climat		
	Par unité, pendant la durée de vie (à titre d'information seulement) :		
	Consommation d'énergie	[kWh]	26 288
	Incidence directe sur le climat (substance)	[kg équiv CO ₂]	23 195
	Incidence indirecte sur le climat (énergie) : dans le pays	[kg équiv CO ₂]	3 672
	Incidence indirecte sur le climat (énergie) : moyenne mondiale	[kg équiv CO ₂]	0
	Calcul de l'incidence sur le climat de la reconversion		
	Frigorigène de remplacement no.1		
	Incidence totale directe (après reconversion – référence)*	[t équiv CO ₂]	6 429
	Incidence indirecte (pays)**	[t équiv CO ₂]	83 876

Résultat	<i>Note : Le résultat est calculé en tant qu'incidence sur le climat des systèmes de frigorigènes pendant leur durée de vie par comparaison avec le HCFC-22, sur la base de la quantité produite en une année. Des résultats supplémentaires/différents sont possibles</i>	
	<i>Incidence indirecte (hors du pays)**</i>	[t équiv CO ₂] 0
	<i>Incidence indirecte totale</i>	[t équiv CO ₂] 83 876
	Incidence totale	[t équiv CO₂] 90 305
	Frigorigène de remplacement no.2	HC-290
	<i>Incidence totale directe (après reconversion – référence)*</i>	[t équiv CO ₂] -236 661
	<i>Incidence indirecte (pays)**</i>	[t équiv CO ₂] -16 943
	<i>Incidence indirecte (hors du pays)**</i>	[t équiv CO ₂] 0
	<i>Incidence indirecte totale</i>	[t équiv CO ₂] -16 943
	Incidence totale	[t équiv CO₂] -253 604

*Incidence directe : Incidence différente de la technologie de remplacement et de la technologie à base de HCFC pour les émissions liées à la substance.

**Incidence indirecte : Différence entre l'incidence de la technologie de remplacement et celle de la technologie à base de HCFC pour les émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie lors de la génération d'électricité.

27. L'incidence totale du choix du frigorigène sur le climat calculée au moyen de l'indicateur multilatéral d'incidence sur le climat représente une augmentation des émissions ayant un effet sur le climat de 90 305 tonnes d'équivalent CO₂, soit 5,2 pour cent. Le propane, HC-290, serait une technologie de remplacement ayant le potentiel d'une réduction de l'incidence sur le climat de 253 604 tonnes d'équivalent CO₂. Toutefois, le PNUD a souligné que pour le moment le HFC-410A est la seule technologie susceptible d'être proposée, étant donné que la disponibilité des éléments composant les technologies autres que le HFC 410A demeure incertaine.

28. Le PGEH ne propose ni l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, ni d'aide pour le renforcement des contrôles à l'importation des HCFC ; par conséquent, aucune réduction de la quantité de HCFC-22 dans la réfrigération et l'entretien connexe ne verra probablement le jour. De ce fait, l'incidence totale sur le climat de la reconversion est évaluée à 6 381 tonnes d'équivalent CO₂, chaque année pendant la durée de vie du matériel fabriqué.

Cofinancement

29. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUD a expliqué que le cycle de programmation de FEM-5 était actuellement en cours de réalisation, et que le pays explorait la possibilité d'obtenir un financement du FEM pour les améliorations du rendement énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, pour un projet devant être mis au point et présenté pendant 2012.

Conception d'ensemble

30. Le Secrétariat a noté que l'élimination obtenue dans le secteur des mousses s'élèvera à 20,7 pour cent de la valeur de référence estimée, et que la reconversion se fera vers un produit de remplacement à faible PRG. Le Secrétariat a également noté que la valeur de référence calculée repose sur une augmentation très importante de la consommation entre 2009 et 2010 égale à 48,9 pour cent, et que par conséquent elle ne devrait pas augmenter après la déclaration des données relevant de l'art. 7 pour 2010. Ceci pourrait faire diminuer l'urgence de procéder à des réductions dans le secteur de la climatisation, où 4,97 tonnes PAO d'utilisation de HCFC-22 doivent être reconverties à Lematic s.a.l. pour un produit de remplacement à haute valeur de PRG, à savoir le HFC-410A. Étant donné que des produits de

remplacement du HCFC-22 ayant un PRG notablement plus faible que le HFC-410A sont en cours de mise au point, et qu'il sera de plus en plus facile de se procurer les composants et les connaissances nécessaires pour de tels systèmes dans les prochaines années, le Secrétariat n'est pas convaincu que la reconversion de Lematic s.a.l. doive être financée par le Fonds multilatéral dans le cadre de la phase I du PGEH.

Secteur des mousses

31. Le Secrétariat a posé des questions concernant l'effort de reconversion et ses coûts dans le secteur des mousses, et voulait notamment savoir s'il existait des possibilités de rationaliser la production dans une entreprise ayant onze machines à mousses sur sept lignes de production. Ce projet demande un financement pour quatre remises à niveau des machines à haute pression et le remplacement de sept machines à basse pression par le même nombre de machines à haute pression. Le PNUD a signalé que les installations actuelles reflétaient la vaste variété des produits nécessaires, et qu'on a beaucoup réfléchi pour mettre au point une reconversion économique sans faire de sacrifices en termes de capacité et de souplesse. Consolider les distributeurs de mousses signifierait aussi supprimer les raccords de flux chimiques, la tuyauterie, les cuves, tanks, etc. existants, et les remplacer par un nouvel ensemble de circuits et de contrôles, ce qui est, de l'avis du PNUD, ni économique, ni en mesure de maintenir la souplesse et la production nécessaires. Le Secrétariat a pris note de la différence importante entre les surcoûts calculés par le PNUD et le financement admissible, établi par le seuil de rentabilité et était d'accord avec le chiffre du seuil de rentabilité.

32. Le Secrétariat a également examiné avec le PNUD l'appui technique assuré par les ateliers et les brochures prévus pour le secteur des mousses. Le Secrétariat a tenu compte dans ses observations de l'élimination intervenue dans le secteur des mousses financé au niveau du seuil, d'une part, et d'autre part, de la demande de financement pour les activités d'ensemble, tout en étant conscient de la demande initiale pour un niveau de 395 000 \$US, ainsi que du financement existant pour le renforcement des institutions s'élevant à 77 500 \$US par an. Le PNUD a accepté d'incorporer les coûts de l'appui technique pour le secteur des mousses dans le seuil, ce qui amène les coûts du secteur des mousses au niveau du seuil.

Secteur de la réfrigération

33. Le Secrétariat a fait savoir au PNUD que le coût de l'échangeur de chaleur, d'un montant de 60 000 \$US, dépendait une décision à ce sujet qui devait être prise par le Comité exécutif. Le PNUD et le Secrétariat ont également discuté du coût de certains art.s, et de la quantité éliminée, ce qui amène à un coût réduit de 860 600 \$US pour l'élément investissement du secteur de la réfrigération. Le Secrétariat et le PNUD ont convenu de maintenir l'élément concernant l'appui technique pour le secteur de la réfrigération au niveau demandé à l'origine, soit 60 000 \$US.

Activités d'ensemble

34. Le Secrétariat a examiné avec le PNUD le coût des activités d'ensemble. Le Secrétariat a noté que ces activités ne comprenaient pas celles qui sont liées à l'application ou au secteur de l'entretien, que les principales activités entreprises dans le pays portent sur seulement deux entreprises, et que pour les secteurs des mousses et de la climatisation, un financement distinct était prévu pour les activités de sensibilisation et d'information. D'autre part, la situation dans les autres entreprises de climatisation et de réfrigération, dans les entreprises de mousse, et en particulier dans l'entretien de l'équipement de réfrigération, doit être suivie et prise en main de manière à en réduire la croissance tout à fait considérable, et permettre des activités ciblées de mise en œuvre dans la phase II du PGEH. Ceci étant présent à l'esprit, le Secrétariat et le PNUD pourraient convenir d'un budget global révisé, tel qu'il figure dans le tableau 7 ci-après.

Tableau 7 : Budget global révisé pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH

	Financement (\$US)	Élimination (tm)	Rentabilité (\$US/kg)	Élimination (t PAO)
Plans sectoriels				
Plan sectoriel climatisation – élément d'investissement	860 600			
Plan sectoriel climatisation – reconversion des échangeurs de chaleur	[60 000]			
Plan sectoriel climatisation – appui technique	60 000			
Plan sectoriel de la climatisation – sous-total	920 600	89,5	10,29	4,92
Plan sectoriel des mousses - élément d'investissement	1 282 209			
Plan sectoriel des mousses – appui technique	60 000			
Plan sectoriel des mousses - sous-total	1 342 209	137,1	9,79	15,08
Activités d'ensemble				
Gestion et coordination du projet	232 300			
Total	2 495 109	226,6		20,00

Reconversion de la deuxième phase

35. L'entreprise Dalal Steel Industries a déjà reçu un soutien au titre du plan national d'élimination des CFC pour le Liban. A la suite d'une demande de plus amples détails pour garantir la conformité avec la décision 60/44 b), le PNUD a fait savoir qu'en raison de l'instabilité et de la situation de guerre sévissant au Liban entre 2005 et 2007, pratiquement aucune nouvelle capacité n'avait été créée pour la fabrication des mousses à base de HCFC dans le pays pendant cette période. Avant cela, certaines entreprises utilisaient le CFC-11, et celles qui remplissaient les conditions étaient prises en main dans le cadre du plan national d'élimination. Sur cette base, la consommation admissible de HCFC au Liban dans le secteur des mousses provient presque entièrement d'entreprises ayant précédemment reçu une aide du Fonds multilatéral pour l'élimination des CFC, c'est-à-dire que virtuellement toute activité du secteur des mousses en serait à une reconversion de deuxième phase. Le PNUD a fait savoir qu'il était par conséquent inévitable que les entreprises ayant déjà reçu une aide du Fonds multilatéral aient besoin d'être prises en main pour pouvoir atteindre les objectifs de conformité de 2013 et de 2015.

36. Le Secrétariat a tenu compte de la priorité accordée à l'élimination des substances ayant un degré élevé de PAO, à savoir le HCFC-141b, telle qu'elle a été formulée à la Réunion des Parties et par le Comité exécutif dans plusieurs décisions, ainsi que de la différence considérable de 7,28 tonnes PAO entre la valeur de référence estimée de la consommation et le niveau de conformité de 2015. De ce fait, et à la lumière des explications fournies par le PNUD, le Secrétariat considère par conséquent que le Liban a démontré de manière satisfaisante que cette activité est à la fois nécessaire et conforme à l'exigence de l'objectif de HCFC fixé par le Fonds multilatéral pour 2015, et qu'aucune autre entreprise ne pourrait avoir été choisie dans ce secteur en raison de l'absence de sociétés admissibles n'ayant reçu aucune aide précédemment. Une réduction dans le secteur de l'entretien connexe, qui est théoriquement plus rentable, entraînerait une réduction notable pour se conformer à l'objectif de 2015 ; l'élimination équivalente à 10 pour cent de la valeur de référence devrait être de 132 tm de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, alors que remplacer complètement le projet concernant les mousses exigerait l'élimination de 274,2 tm de HCFC-22. Étant donné ces réductions importantes, il semblerait que le secteur de l'entretien connexe présentait un risque de mise en œuvre plus élevé que la reconversion of Dalal Steel Industries. Par conséquent, effectuer une deuxième reconversion à Dalal Steel Industries semble être justifié.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

37. Le PNUD demande un montant de 2 495 109 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 2 416 911 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui dépasse le montant total inscrit dans le plan d'activités. La différence entre ces deux chiffres est due au fait que le plan d'activités porte seulement sur 2,8 tonnes PAO, soit une élimination de moins de 10 pour cent de la valeur de référence, et que la valeur de référence dans le plan d'activités était supposée être inférieure à celle qui était estimée dans le PGEH.

Projet d'accord

38. Un projet d'accord entre le Gouvernement libanais et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif pourrait envisager :
- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Liban pour la période 2011 à 2015, au montant de 2 495 109, plus des coûts d'appui d'agence de 187 133 \$US pour le PNUD ;
 - b) Noter que le Gouvernement libanais a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à 72,77 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 58,41 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 87 12 tonnes PAO estimée pour 2010 ;
 - c) Déduire 20,0 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale de la consommation durable de HCFC ;
 - d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement libanais et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'annexe I du présent document ;
 - e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour y inclure les valeurs de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée, et de toute autre incidence potentielle sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements requis lors de la présentation de la prochaine tranche ;
 - f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Liban, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 500 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 112 500 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Liban (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 65,49 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	35,40
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-141b	C	I	37,32
Total			72,77

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	72,8	72,8	65,5	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	72,77	72,77	65,49	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	1 500 000	0	745 589	0	249 520	2 495 109
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	112 500	0	55 919	0	18 714	187 133
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 500 000	0	745 589	0	249 520	2 495 109
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	112 500	0	55 919	0	18 714	187 133
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 612 500	0	801 508	0	268 234	2 682 242
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						4,92
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						30,48
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)						0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,05
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)						15,08
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						22,24

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement par le biais du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et le niveau sera déterminé à partir d'un rapport officiel de données d'importation et d'exportation des substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.
3. Le Bureau national de l'ozone compilera et communiquera les données et l'information suivante chaque année, avant la date de remise prévue:
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances aux fins de remise au Secrétariat de l'ozone;
 - b) Rapports annuels sur les progrès dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le Bureau national de l'ozone et l'agence d'exécution principale retiendront les services d'une entité indépendante et compétente qui exécutera une évaluation de rendement quantitative et qualitative de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
5. L'entité réalisant l'évaluation aura plein accès à l'information technique et financière pertinente liée à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
6. L'entité réalisant l'évaluation préparera et remettra au Bureau national de l'Ozone et à l'agence d'exécution principale un projet de rapport général à la fin de tous les plans de mise en œuvre annuels comprenant les résultats et l'évaluation, de même que des recommandations d'amélioration ou de mise au point, s'il y a lieu. Le projet de rapport précisera l'état de la conformité du pays aux dispositions de cet accord.
7. L'entité réalisant l'évaluation mettra le rapport au point après y avoir intégré les commentaires et les explications du Bureau national de l'ozone et de l'agence d'exécution principale, s'il y a lieu, et le distribuera au Bureau national de l'ozone et à l'agence d'exécution principale.
8. Le Bureau national de l'ozone donnera son aval au rapport final et l'agence d'exécution principale le remettra à la réunion du Comité exécutif concernée avec le plan de mise en œuvre annuel et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.

- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 250 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
